

## **GE\_GERICHTE ATA/5/2018 vom 8. Januar 2018**

GE Cour de justice, 2018-01-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_5\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_5_2018)

FR: GE\_GERICHTE ATA/5/2018 du 8 janvier 2018

IT: GE\_GERICHTE ATA/5/2018 del 8 gennaio 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 21**

décembre 2012 consid. 3.2). Ce n'est que si une décision de renvoi apparaît manifestement inadmissible, soit arbitraire ou nulle, qu'il est justifié de lever la détention en application de l'art. 80 al. 6 let. a LEtr, étant donné que l'exécution d'un tel ordre illicite ne doit pas être assurée par les mesures de contrainte (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_256/2013 du 10 avril 2013 consid. 4.5 et les arrêts cités).

d. En l'espèce, le recourant n'allègue aucun fait qui n'aurait pas été soumis à l'examen de l'autorité fédérale compétente lorsqu'elle a prononcé la décision de refus d'entrée en matière et de renvoi du 6 mai 2010 et lorsqu'elle a rejeté la demande de réexamen déposée le 18 août 2016 par M. A\_\_\_\_\_. Or, il n'a pas recouru contre cette décision. Il n'apparaît par ailleurs pas que dite décision soit entachée de nullité.

Dans ces conditions, l'exécution du renvoi n'est pas manifestement impossible, illicite ou non exigible. 12) Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. 13) Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA et art. 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA- E 5 10.03). Vu l'issue de celui-ci, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.